



DEPARTEMENT

de la HAUTE - GARONNE

Arrondissement de Muret

Téléphone : 05 61.56.07.25

Télécopie : 05 61.56.11 82

E.mail : [direction@mairie-lherm.fr](mailto:direction@mairie-lherm.fr)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE DE LHERM**

**2, Avenue de Gascogne**

**31600 LHERM**

LHERM, le 30 janvier 2012

**Arrêté n° 2012/8.4/016 réglementant l'accès à certaines voies,  
portions de voies de la commune de Lherm**

*Le Maire de LHERM (Haute-Garonne)*

*Vu le Code de l'Environnement articles L 362-1 à L 362-8 ;*

*Vu le Code Rural articles L 161-1 et suivant et notamment l'article L 161-5 ;*

*Vu le Code Forestier, notamment l'article R 331-3 ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4 ;*

*Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-5, R 411-8 et R 411-20 ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-1, L 162-1, R 113-1 et R 162-1 ;*

*Vu l'avis du Conseil municipal du 26/01/2012 aux termes duquel il a été décidé de préserver l'intégrité d'une portion du chemin rural dit du Châton, située dans la forêt communale, au lieu dit Las Escoumes ainsi que la tranquillité du massif forestier communal au lieu dit Las Escoumes ;*

*CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;*

*CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par le chemin rural dit du Châton, inscrit dans des circuits de randonnée pédestre et la forêt communale environnante : le lieu dit Canton Las Escoumes,*

*CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;*

**ARRETE**

**Article 1er :**

*La circulation des engins à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :*

- La portion du chemin rural dit du Châton, située entre le ruisseau délimitant le nord-est de la parcelle cadastrale n° 667, section F, au lieu dit Las Escoumes et l'angle sud-est de la parcelle cadastrale n°157, section F, au lieu dit Las Escoumes.
- Le chemin rural reliant le nord de la forêt communale et la route départementale RD 53
- L'ensemble des chemins d'exploitation situés dans le massif forestier communal.

*Rappel : La circulation de tout véhicule à moteur est interdite de façon permanente en dehors des voies de desserte forestière sur l'ensemble de la forêt communale de Lherm.*

**Article 2 :**

*Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :*

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

**Article 3 :**

*Hormis pour les véhicules utilisées pour remplir des missions de service public et à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis, les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :*

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

*Le Maire pourra accorder exceptionnellement des autorisations de circulation ponctuelles.*

**Article 4 :**

*Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.*

**Article 5 :**

*L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie principale par un panneau de type B7b.*

**Article 6 :**

*Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives.*

**Article 7 :**

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

**Article 8 :**

*Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.*

**Article 9 :**

*Le présent arrêté abroge le précédent arrêté municipal référencé : « n° 17/2007 portant réglementation à l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la Commune de Lherm » du 15 mai 2007.*

**Article 10 :**

*Une copie du présent arrêté sera adressée à :*

- *Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de MURET,*
- *Monsieur le Directeur régional de l'environnement ;*
- *Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;*
- *Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;*

*Le Maire, Jean AYCAGUER*





Forêt communale du Lherm  
voirie soumise à réglementation

